

Carte n°
03816ED0029

Nom
PASTRELLO

Prénom
Yoann

Nationalité
Française

Date et lieu de naissance
08/10/1990 - GRENOBLE (38)

Signature du titulaire



Qualifications

- DEJEPS Perfectionnement sportif - Canyonisme (11/12/2015)
Recyclage à opérer avant le 31/12/2021
- Licence Entraînement sportif - filière STAPS - Escalade (22/02/2012)



Conditions d'exercice

- Enseignement, animation, encadrement du canyonisme ou entraînement de ses pratiquants. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
- Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la discipline de l'escalade.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
JEUNESSE ET SPORTS

DIPLÔME D'ÉTAT

DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

Spécialité **Perfectionnement sportif**

Mention **Canyonisme**

est attribué en application de l'arrêté de mention du **20/11/2006**

à M. **Yoann PASTRELLO**

Né(e) le **08/10/1990** à **GRENOBLE (38)**

N° du diplôme **DE069150516**

A. **Grenoble**, le **11 décembre 2015**

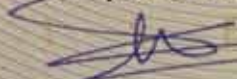
Le Titulaire,

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

(Cachet et signature du Directeur)

Par déléation,

L'Inspecteur Chef de Pôle


Vincent BOBO



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

UNIVERSITÉ GRENOBLE 1

LICENCE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 relatif à l'habilitation de l'UNIVERSITÉ GRENOBLE 1 à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M. YOANN PASTRELLO-BOULARD, né le 8 octobre 1990 à GRENOBLE (038), en vue de son inscription à la Licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévu par les textes réglementaires ;

Le diplôme de LICENCE SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, Mention ENTRAÎNEMENT SPORTIF,
mention passable

est délivré à **M. YOANN PASTRELLO-BOULARD**

au titre de l'année universitaire 2010-2011

et confère le grade de Licence,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à Grenoble, le 22 février 2012

Le titulaire

Le Président



Farid OUABDESSELAM

Le Recteur d'Académie,
Chancelier des universités



Olivier AUDEOUD



N° GRENT

9197450

/2012201002889

**Attestation d'Assurance de
Responsabilité Civile Professionnelle**

Allianz IARD

dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02, certifie que :

LE SNAPEC, 14 rue de la République 38000 GRENOBLE

est titulaire d'un contrat groupe à adhésions facultatives n° 53 377 224 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de :

PASTRELLO YOANN, adhérent n° 478 du SNAPEC

Pour les moniteurs adhérents de la SNAPEC ET TITULAIRE DU OU DES DIPLOME (S) OU QUALIFICATION PERMETTANT L'ENSEIGNEMENT DE LA OU DES ACTIVITE (S) DESIGNÉ(S) CI DESSOUS ET CEUX CONFORMEMENT AUX ARTICLES L212-1 à L212-7 DU CODE DU SPORT du fait des activités :

Classe 3 : escalade sur structure artificielle et site sportif d'une longueur, accrobranche, randonnée pédestre, raquette à neige, VTT, cyclisme, slackline inférieur à 1,50 m, traîneaux à chiens + escalade en terrain d'aventure et grande voie, via-ferrata, ski, snowboard, ski nordique, biathlon, canoë-kayak, rafting, hydrospeed, slackline supérieur à 1,50 m, luge gonflable (airboard), Tir à l'arc + canyoning, spéléologie, plongée sous-marine

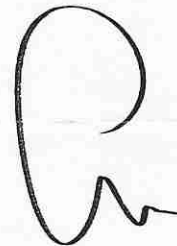
Etant précisé que l'option Individuel Accident Moniteur a été souscrite

La présente attestation, valable pour la période du 01/02/2018 au 12/31/2018, ne peut engager la Compagnie ALLIANZ IARD en dehors des limites prévues au contrat.

Le présent document établi par le courtier MARSH SAS a pour objet d'attester l'existence du contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances..)

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie ALLIANZ IARD est réputée non écrite.

Fait à Paris, le 16/02/2018



Pour la Société, -

Conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances,
la présente Attestation vaut présomption de garantie.